

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 8 7

40512

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

18-31-RN96-00051

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 18 juin 1997

DATE:_____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il avait refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 28 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Dans une lettre datée du 7 mars 1997, adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Nous avons rencontré le client cité en rubrique le 1 octobre 1996 à Parthenais. Lors de l'entrevue, M. (...) nous a mentionné être bénéficiaire de l'aide sociale. Nous lui avons demandé de nous faire parvenir sa preuve d'aide sociale. La preuve demandée n'a pas été fournie et nous avons émis un refus en vertu de l'article 70 de la loi de l'aide juridique."

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 1er octobre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 15 janvier 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a expliqué que celui-ci avait été arrêté en vertu d'un défaut-mandat, le vendredi 27 septembre 1996, soit le lendemain de la mise en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aide juridique. Il a comparu le samedi 28 septembre 1996 et le juge a maintenu sa détention vu son absence antérieure à la Cour. La cause est alors fixée au vendredi 4 octobre 1996. Alors qu'il est en détention, le requérant rencontre une technicienne en droit du bureau d'aide juridique le 1er octobre 1996. Le 4 octobre 1996, le requérant plaide coupable aux deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 4(1), (2) et (3) de la Loi sur les stupéfiants et est condamné à quatre (4) mois d'emprisonnement. Le procureur du requérant apprend le 18 octobre 1996 que son client a été libéré après avoir purgé un sixième de sa peine. Après plusieurs démarches, il n'a pu rejoindre son client, mais a obtenu une preuve que celui-ci recevait des prestations de la sécurité du revenu, et ce, depuis le 21 septembre 1990. Le requérant est âgé de vingt-neuf (29) ans.

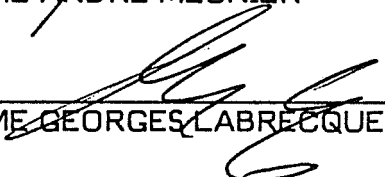
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les circonstances de la présente affaire, telles que ci-haut mentionnées; considérant que les faits ont été relatés au bureau d'aide juridique par le procureur du requérant dans une lettre datée du 10 janvier 1997; considérant qu'une preuve a été fournie par le procureur du requérant que celui-ci recevait des prestations de la sécurité du revenu depuis le 21 septembre 1990 et qu'il recevait de telles prestations au mois d'octobre 1996; considérant qu'après avoir purgé sa peine, le requérant est demeuré introuvable pour son procureur et que celui-ci a fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir la preuve que son client recevait des prestations de la sécurité du revenu, ce qu'il a pu obtenir après un certain temps; considérant que la déclaration faite par le requérant lors de sa demande d'aide juridique du 1er octobre 1996 à l'effet qu'il était bénéficiaire de prestations de la sécurité du revenu a été confirmé par un document du Ministère de la sécurité du revenu obtenu par le procureur du requérant; considérant que, dans les circonstances, le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE